

Objet : Présentation des mesures fiscales en faveur des entreprises implantées en zone d'aide à finalité régionale

Le zonage d'aide à finalité régionale (AFR) 2014-2020 est un zonage européen obligatoire. La réglementation européenne fixe les règles applicables à la carte du zonage et à l'octroi des aides. Le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 modifié crée la carte des zones AFR.

Les AFR sont des aides à l'investissement. Elles peuvent être octroyées par l'Etat ou les collectivités territoriales et peuvent prendre différentes formes comme :

- des subventions,
- des prêts,
- - des garanties
- des exonérations fiscales et sociales.

1. Champ d'application des exonérations fiscales AFR

➤ Zones éligibles

Les exonérations fiscales AFR peuvent être octroyées aux entreprises exerçant leur activité sur le territoire d'une des communes listées en annexe 1 au décret n° 2014-758 modifié. Cette carte est valable jusqu'au 31 décembre 2020¹.

¹ Le classement peut être modifié par l'Etat-Membre soit de sa propre initiative en utilisant sa « réserve de population » (ce qui a été le cas pour la France avec l'intégration de six nouvelles communes, cf. décret n°2015-1391 du 30 octobre 2015) soit lors de la révision à mi-parcours.

➤ Entreprises éligibles

Dans ces zones, l'Etat et les collectivités territoriales peuvent octroyer des AFR à :

- des PME et
- des grandes entreprises.

2. Exonération d'impôts sur les bénéfices

2.1/ Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvellement créées

Une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) peut être octroyée à une entreprise qui se crée en zone AFR jusqu'au 31 décembre 2020.

➤ Activités concernées :

L'activité de l'entreprise doit être commerciale, industrielle, artisanale ou non commerciale (dans ce dernier cas, l'entreprise doit être une société imposée à l'impôt sur les sociétés et respecter des conditions d'effectif).

➤ Secteurs exclus :

En raison de la subordination du bénéfice de l'exonération au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, aucune exonération ne peut être octroyée à une entreprise active dans le secteur de la production agricole primaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la transformation et la commercialisation de produits agricoles (sous certaines conditions) ni en faveur d'une activité liée à l'exportation ou préférant l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés.

Par ailleurs, le droit interne prévoit l'exclusion expresse du champ d'application de l'exonération des entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles.

➤ Montant et durée de l'exonération :

L'exonération porte sur les bénéfices réalisés à compter de la date de création de l'entreprise jusqu'au terme du 23^{ème} mois suivant cette date.

Des abattements, de 75 %, 50 % et 25 %, sont appliqués sur les bénéfices réalisés au titre, respectivement, des première, deuxième et troisième périodes de douze mois suivant la période d'exonération.

Le montant total des avantages octroyés est plafonné en application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 précité².

➤ Procédure :

L'exonération et les abattements s'appliquent sans qu'il soit besoin de produire une demande.

Il appartient aux entreprises estimant être en mesure d'en bénéficier et n'ayant pas obtenu de prise de position formelle de l'administration de justifier qu'elles remplissent les conditions nécessaires.

Les entreprises bénéficiaires mentionnent le montant de bénéfice exonéré dans leur déclaration de résultat ainsi que dans le tableau de détermination de leur résultat fiscal et joignent à ces documents un état conforme au modèle fixé par l'administration³.

➤ Textes de référence :

- Article 44 *sexies* du CGI ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- BOI-BIC-CHAMP-80-10-10 (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6387-PGP>).

2.2/ Exonération en faveur des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté

Une exonération temporaire (24 mois) d'impôt sur les sociétés peut être octroyée, sous certaines conditions, aux sociétés créées en zone AFR pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté.

➤ Procédure : obtention d'un agrément

L'exonération peut être obtenue sur agrément du ministre chargé du budget – cet agrément est de droit dès lors que toutes les conditions prévues par l'article 44 *septies* du CGI sont remplies.

Dans ce cas, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Si l'agrément n'est pas demandé ou pas obtenu, l'exonération demeure possible, sous condition de respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 précité.

² Cf. article 3 de ce règlement.

³ un modèle de l'état à joindre à la déclaration de résultats par les entreprises nouvelles figure au BOI-LETTRE-000230

➤ Activités concernées :

Le bénéficiaire de l'exonération doit démontrer que :

- l'activité de l'entreprise reprise est industrielle ;
- l'entreprise reprise est en difficulté (ex. : entreprise faisant l'objet d'une procédure collective).

➤ Secteurs exclus :

N'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans l'un des secteurs suivants :

- transports et infrastructures correspondantes ;
- construction navale ;
- fabrication de fibres synthétiques ;
- sidérurgie et charbon ;
- production et distribution d'énergie, infrastructures énergétiques ;
- production agricole primaire, transformation et commercialisation de produits agricoles ;
- pêche et aquaculture.

➤ Montant maximal de l'exonération :

○ Exonération sur agrément :

Le montant total maximal de l'exonération d'impôt dépend de la taille du bénéficiaire⁴ et de la zone géographique⁵ :

Type de zone	Régions	Taux d'aides Grandes entreprises	Taux d'aides Moyennes entreprises	Taux d'aides Petites entreprises
Zones « a »	Mayotte	70	80	90
	Guyane	55	65	75
	Guadeloupe + Saint-Martin	45	55	65
	Martinique	45	55	65
	Réunion	45	55	65
Zones « c »	France Métropolitaine + Corse	10	20	30

⁴ La notion de PME au sens européen est définie dans l'annexe 1 au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

⁵ En application de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

Les taux d'aides (en pourcentage) mentionnés dans le tableau ci-dessus s'appliquent au coût salarial des emplois créés ou maintenus par le bénéficiaire, pour donner le montant total maximal de l'allègement d'impôt.

Celui-ci ne peut toutefois excéder 7,5 millions d'euros dans les zones « c », 33,75 millions d'euros en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion, 41,25 millions d'euros en Guyane et 52,50 millions d'euros à Mayotte.

Par ailleurs, lorsque le coût salarial des emplois créés ou maintenus est supérieur à 50 millions d'euros :

- les taux d'aides sont pondérés par un coefficient de 0,5 pour la tranche de coût comprise entre 50 millions d'euros et 100 millions d'euros et par un coefficient de 0 pour la tranche de coût supérieure à 100 millions d'euros ;
- les PME bénéficient des mêmes taux d'aides que les grandes entreprises.

- o Exonération sans agrément :

L'exonération d'impôt est, le cas échéant, plafonnée, afin que soit respectée la règle de plafonnement applicable aux aides de minimis⁶.

- Engagements de l'entreprise bénéficiaire de l'exonération sur agrément :

Afin de s'assurer du bénéfice de cette mesure sur l'emploi, l'entreprise bénéficiaire doit prendre l'engagement de conserver pendant cinq ans (ou trois ans si l'entreprise est une PME au sens européen) les emplois dont le coût est retenu pour la détermination des plafonds d'exonération.

L'entreprise bénéficiaire doit participer au financement de la reprise de l'entreprise industrielle en difficulté à hauteur d'un seuil minimum de 25 %.

- Textes de référence :

- Article 44 septies CGI ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment l'article 14 ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- BOI-IS-GEO-20-10 (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4513-PGP>) ;
- BOI-SJ-AGR-30-20 (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/670-PGP>).

⁶ Cf. article 3 du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 précité.

3. Exonérations de cotisation foncière des entreprises

3.1/ Exonérations corrélées aux exonérations d'impôt sur les bénéfices ou d'impôt sur les sociétés

Les entreprises bénéficiant, en zone AFR, de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue par l'article 44 *sexies* du CGI ou de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue par l'article 44 *septies* du CGI peuvent également, à leur demande, être temporairement exonérées de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise industrielle en difficulté.

Le bénéfice de l'exonération de CFE est subordonné :

- à une délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre concerné. Cette délibération fixe la durée de l'exonération (entre 2 et 5 ans) ;
- au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération d'impôt sur les bénéfices ou d'impôt sur les sociétés dont l'entreprise bénéficie.

➤ Textes de référence :

- Articles 1464 B et 1464 C du CGI ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment l'article 14 ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- BOI-IF-CFE-10-30-40-10 (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4044-PGP>).

3.2/ Exonération liée à la réalisation de certaines opérations en zone AFR

Une exonération de CFE peut être octroyée aux entreprises situées en zone AFR, quelle que soit leur taille, en application des dispositions de l'article 1465 du CGI.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

➤ Procédure :

Les exonérations ne sont applicables que sur délibération des communes concernées ou de leurs EPCI à fiscalité propre.

Dans certains cas (reconversions et reprises), le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'obtention d'un agrément du ministre du budget.

➤ Activités et opérations concernées :

Sont concernées les activités industrielles, les activités de recherche scientifique et technique ou les services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.

Les opérations liées aux activités précitées et susceptibles de bénéficier de l'exonération de CFE sont :

- les créations d'établissements ;
- les extensions d'établissements ;
- les reconversions et
- les reprises d'établissements en difficulté.

Par ailleurs, pour les grandes entreprises, l'exonération n'est possible qu'en cas d'investissement initial dans une nouvelle activité économique⁷.

➤ Secteurs exclus :

N'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans l'un des secteurs suivants :

- transports et infrastructures correspondantes ;
- construction navale ;
- fabrication de fibres synthétiques ;
- sidérurgie et charbon ;
- production et distribution d'énergie, infrastructures énergétiques ;
- production agricole primaire, transformation et commercialisation de produits agricoles ;
- pêche et aquaculture.

➤ Montant et durée de l'exonération :

La délibération de la commune ou de l'EPCI fixe :

- la quotité de l'exonération et
- sa durée (5 ans max.).

Le cas échéant, l'exonération de CFE est plafonnée, afin que soient respectées les dispositions de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

Il est précisé que les plafonds d'aides prévus par ce règlement se calculent en appliquant aux coûts admissibles (coûts salariaux et/ou coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels),

⁷ Cf. article 2 § 49 et 51 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

éventuellement pondérés⁸, un taux d'aides (en pourcentage) qui diffère selon la taille du bénéficiaire⁹ et la zone géographique :

Type de zone	Régions	Taux d'aides Grandes entreprises	Taux d'aides Moyennes entreprises	Taux d'aides Petites entreprises
Zones « a »	Mayotte	70	80	90
	Guyane	55	65	75
	Guadeloupe + Saint-Martin	45	55	65
	Martinique	45	55	65
	Réunion	45	55	65
Zones « c »	France Métropolitaine + Corse	10	20	30

➤ Textes de référence :

- Articles 1465 du CGI ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité , notamment l'article 14 ;
- BOI-IF-CFE-10-30-40-20 (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4116-PGP>) ;
- BOI-SJ-AGR-30-10-10-10 (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/598-PGP>).

4. Autres exonérations : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et taxe foncière sur les propriétés bâties

4.1/ Exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

En zone AFR, une exonération de CVAE est également possible pour les entreprises bénéficiant d'une exonération de CFE sur la base des articles 1464 B et 1464 C du CGI ou de l'article 1465 du CGI.

⁸ Lorsqu'ils excèdent 50 millions d'euros (cf. article 2 § 20 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité).

⁹ Toutefois, lorsque les coûts admissibles excèdent 50 millions d'euros, les PME bénéficient des mêmes taux d'aides que les grandes entreprises (cf. également article 2 § 20 du règlement (UE) n° 651/2014). La notion de PME au sens européen est définie dans l'annexe 1 au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

Sur demande de l'entreprise, l'exonération s'applique :

- automatiquement à la fraction de la CVAE revenant à la commune ou à l'EPCI, pour la même quotité et la même durée que celles fixées en matière de CFE ;
- sous réserve d'une délibération du département et de la région, à la fraction de la CVAE revenant à ces collectivités.

Le bénéfice de l'exonération de CVAE est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de CFE correspondante.

➤ Textes de référence :

- Article 1586 *nonies*-I et II du CGI ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment l'article 14 ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- BOI-CVAE-CHAMP-20-10 (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1075-PGP>) ;
- BOI-CVAE-CHAMP-20-20 (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1076-PGP>).

4.2/ Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Les entreprises bénéficiant, en zone AFR, de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue par l'article 44 *sexies* du CGI ou de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue par l'article 44 *septies* du CGI peuvent également, à leur demande, être exonérées temporairement de TFPB pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise industrielle en difficulté.

Le bénéfice de l'exonération de TFPB est subordonné :

- à une délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre concerné. Cette délibération fixe la durée de l'exonération (entre 2 et 5 ans) ;
- au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération d'impôt sur les bénéfices ou d'impôt sur les sociétés dont l'entreprise bénéficie.

➤ Textes de référence :

- Article 1383 A du CGI ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment l'article 14 ;

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- BOI-IF-TFB-10-170-10 (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5712-PGP>).

En savoir plus :

Les modalités d'application des dispositifs d'exonération sont précisées dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts (BOFiP-Impôts) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1-PGP>).

Pour plus d'informations :

Contactez votre service des impôts des entreprises)

Références générales :

- [Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014](#) relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020
- [Carte interactive des zones d'aide à finalité régionale](http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/node) sur le site de l'observatoire (<http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/node>)
- [Règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- [Règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013](#) relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis